



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/44/L.30
2 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Iles Salomon,
Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Vanuatu et Zaïre : projet de résolution

La pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et
ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer

L'Assemblée générale,

Inquiète de l'accroissement spectaculaire de l'utilisation, pour la pêche hauturière de filets dérivants de grande taille, dont la longueur peut dépasser 48 kilomètres, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Consciente que la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille est une méthode aveugle qui compromet la conservation effective des ressources biologiques, en particulier des espèces de poissons anadromes et des grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces de poissons, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres êtres vivants faisant partie des ressources biologiques de la mer, dont des espèces en voie d'extinction, risquent d'être pris et de mourir dans les filets dérivants de grande taille, qu'ils soient activement utilisés ou qu'ils soient perdus ou abandonnés,

Reconnaissant que plusieurs milliers de navires de pêche utilisent des filets dérivants de grande taille pour la pêche en haute mer dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien, la mer Méditerranée et d'autres eaux au-delà de la zone économique exclusive d'un pays,

Affirmant que tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, et de prendre les mesures applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres à la prise de telles mesures,

Notant que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, reconnaissant que des données scientifiques indiquent déjà que la pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille a des conséquences inacceptables sur la vie pélagique de la région, ont demandé qu'il soit mis fin à cette pratique de pêche dans le Pacifique Sud et que soient appliqués des programmes efficaces de gestion,

Notant également la déclaration adoptée par les chefs de gouvernement du Forum du Pacifique Sud à Tarawa, le 11 juillet 1989, dans laquelle il était notamment demandé que la pêche aux filets dérivants soit interdite dans la région, et notant que certains membres de la communauté internationale ont entamé des négociations en vue d'une convention qui prévoirait la cessation de la pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille dans leur zone économique exclusive ou la pratique de cette pêche par leurs ressortissants,

Notant en outre que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer et d'atténuer les conséquences dommageables de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille,

Reconnaissant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions pour tenir compte des inquiétudes régionales,

1. Demande à tous ceux qui participent à des opérations de pêche hauturière au moyen de filets dérivants de grande taille de coopérer pleinement avec la communauté internationale en vue de continuer à rassembler en nombre plus grand des données scientifiques sur les conséquences de ces méthodes de pêche et sur la conservation des ressources biologiques de la mer;

2. Recommande à tous les membres de la communauté internationale d'examiner, d'ici au 30 juin 1991, ou plus tôt, s'il se dégage un consensus international ou régional, les données existantes sur les effets de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille, et de convenir de mesures collectives de réglementation et de surveillance, selon que de besoin, en vue d'atténuer les conséquences dommageables de cette pratique;

3. Recommande en outre que tous les membres de la communauté internationale conviennent :

a) D'interdire immédiatement la pêche aux filets dérivants dans la région du Pacifique Sud pour empêcher que les effets sur les pêcheries dans le Pacifique Sud n'en soient gravement dommageables - ou même irrémédiables - et pour laisser le temps d'élaborer des programmes complets de gestion des ressources halieutiques;

b) D'interdire toute pêche hauturière au moyen de filets dérivants à partir du 30 juin 1992, à moins qu'il ne soit convenu, ou jusqu'à ce qu'il soit convenu, qu'il est possible de prévenir les conséquences inacceptables de cette pratique et d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

4. Demande aux organismes, organisations et programmes compétents du système des Nations Unies d'examiner cette question dans le cadre de leurs programmes ordinaires d'activités;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

6. Prie aussi le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur ce qui aura été fait pour donner suite à la présente résolution;

7. Décide d'inscrire la question de la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.
